

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe le calendrier de préparation et d'élaboration du budget de l'Etat, dans le cadre de la gestion axée sur les résultats.

Il identifie les principaux acteurs et les différentes étapes du processus de préparation et d'élaboration du budget, et établit l'ordre de réalisation des principales activités y relatives.

Article 2 : Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- budgétisation : ventilation de manière réaliste et cohérente des moyens financiers nécessaires à la réalisation des programmes, actions ou activités à caractère politique, social ou économique, jugés prioritaires pour une entité publique ou privée ;
- cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) : instrument de programmation pluriannuelle glissante de l'ensemble des recettes et des dépenses des administrations publiques. Il couvre une période minimale de trois (3) années dont la première correspond à l'exercice visé par la loi de finances ;
- cadre de dépenses à moyen terme (CDMT) : instrument de programmation pluriannuelle glissante des dépenses sectorielles des administrations publiques, établi en référence au CBMT. Il présente l'évolution budgétaire des programmes et/ou des dotations sur une période de trois (3) ans ;
- conférence budgétaire : réunion au cours de laquelle les acteurs budgétaires des ministères et des institutions défendent devant les ministères en charge du budget, des finances et du plan, leurs prévisions de recettes et de dépenses à inscrire dans l'avant-projet de budget ;
- débat d'orientation budgétaire : séance orale à l'occasion de laquelle le Gouvernement présente au Parlement, sur la base du CBMT et du CDMT, l'évolution des finances publiques à moyen terme ;
- démarche de performance : dispositif de pilotage de l'activité publique ayant pour objectif d'améliorer l'efficacité de la dépense publique en orientant la gestion publique vers l'atteinte des résultats prédéfinis en terme d'efficience, d'efficacité socio-économique et de qualité de service, sous contrainte budgétaire ;
- lettre de cadrage budgétaire : document envoyé annuellement par le Premier ministre, chef du Gouvernement aux ministres et aux responsables des institutions en vue de fixer

**MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Décret n° 2023-122 du 5 avril 2023 fixant le calendrier de la procédure de préparation et d'élaboration du budget de l'Etat de l'année

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 d'orientation de la performance de l'action publique ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2018-68 du 1^{er} mars 2018 portant plan comptable de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-69 du 1^{er} mars 2018 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-70 du 1^{er} mars 2018 instituant le tableau des opérations financières de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2022-1881 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

En Conseil des ministres,

leurs marges budgétaires pour un exercice budgétaire donné ;

- programme budgétaire : regroupement des crédits budgétaires destinés à la réalisation d'une action ou d'un ensemble cohérent d'actions représentatives d'une politique publique clairement définie, dans une perspective de moyen terme et qui relève d'un même ministère ;
- projet annuel de performance (PAP) : document de performance de chaque programme budgétaire pour lequel il décrit, la présentation des axes stratégiques, les objectifs spécifiques, les actions et activités, les coûts et les résultats cibles associés ;
- rapport annuel de performances (RAP) : document qui rend compte de la performance de chaque programme budgétaire. Il permet notamment d'évaluer, ex-post, les résultats au regard des objectifs initialement fixés dans le PAP.

Article 3 : Les principaux acteurs institutionnels de la préparation du budget de l'Etat sont :

- le Président de la République, chef de l'Etat ;
- le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- le ministre en charge du budget ;
- le ministre en charge de l'économie ;
- le ministre en charge des finances ;
- le ministre en charge du plan ;
- tous les ministres sectoriels et leurs responsables de programme ;
- les responsables des institutions et leurs responsables financiers ;
- les commissions parlementaires en charge des questions budgétaires ;
- la Cour suprême.

Chacun des acteurs cités ci-dessus accomplit sa mission en matière de préparation et d'élaboration du budget de l'Etat, conformément à ses attributions, dans le respect des délais fixés par le présent décret.

Article 4 : Le ministre en charge du budget conduit, de concert avec les ministres en charge respectivement des finances et du plan, la procédure de préparation et d'élaboration du budget de l'Etat, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Chapitre 2 : Des étapes de préparation et d'élaboration du budget de l'Etat de l'année

Section 1 : De l'évaluation de la performance budgétaire pour l'année n-1

Article 5 : Au plus tard le 15 février, après une revue interne de performance des programmes de l'année n-1, les ministères, institutions et organismes placés sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, sont tenus de transmettre à la direction générale du budget, leurs rapports annuels de performance budgétaire de l'année n-1.

Article 6 : Une circulaire conjointe des ministres en charge du budget, des finances et du plan fixe, au plus tard le 20 février, le calendrier et les modalités d'organisation des conférences de performance.

Article 7 : Les conférences de performance sont animées par le directeur général du budget, assisté des directeurs généraux du plan, du contrôle budgétaire, du contrôle des marchés publics, du contrôle de la qualité du service public, du contrôleur budgétaire du ministère ou de l'institution et des responsables de programme ou financiers de chaque ministère ou institution.

Elles se déroulent du 1^{er} au 20 mars.

Article 8 : Les conférences de performance budgétaire sont organisées sur la base des rapports annuels de performance produits par les responsables de programme, des institutions et des organismes placés sous la compétence du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Elles ont pour but de :

- évaluer la performance des programmes des ministères, institutions et organismes relevant du Gouvernement ;
- évaluer les résultats de l'exercice budgétaire précédent ;
- analyser les écarts constatés par rapport aux prévisions ainsi que les événements survenus en cours d'exercice et qui ont eu une incidence significative sur la gestion budgétaire ;
- vérifier la pertinence de la structuration des programmes et des dotations devant faire l'objet de budgétisation pour les années à venir ;
- assurer la validation technique du cadre de performance de chaque programme budgétaire pour l'année à venir.

Elles sont sanctionnées par un rapport du ministre en charge du budget adressé au Premier ministre, chef du Gouvernement.

Section 2 : De l'élaboration du cadrage macroéconomique et du cadre budgétaire à moyen terme

Article 9 : Sous la conduite du ministre en charge de l'économie, la direction générale de l'économie réalise les enquêtes de conjoncture économique, en vue de déterminer les hypothèses de cadrage macroéconomique.

A ce titre, au plus tard le 15 avril, elle produit un rapport sur la conjoncture et les perspectives économiques.

Sur la base des hypothèses énoncées ci-dessus, le Gouvernement définit une politique budgétaire à moyen terme conforme aux critères de surveillance multilatérale fixés par les conventions régissant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.

Article 10 : Au plus tard le 30 avril, le comité de cadrage macroéconomique et budgétaire, sur la base du rapport sur la conjoncture et les perspectives économiques cité à l'article précédent, élabore et publie le rapport sur la situation économique et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation ainsi que le cadre budgétaire à moyen terme.

Section 3 : De la lettre de cadrage budgétaire

Article 11 : Au plus tard le 5 mai, le Premier ministre, chef du Gouvernement adresse une lettre de cadrage aux ministères et institutions, à l'effet de préciser les conditions dans lesquelles doivent être présentées les prévisions de dépenses pour les trois (3) prochaines années.

Cette lettre de cadrage précise, pour chaque ministère et chaque institution, les enveloppes indicatives par titre, fonction, programme et/ou dotation.

Elle fixe les priorités budgétaires.

Article 12 : Le document de cadrage budgétaire à moyen terme est annexé à la lettre de cadrage du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Section 4 : De l'élaboration des cadres de dépenses à moyen terme

Article 13 : Au plus tard le 10 mai, les ministères et institutions élaborent et transmettent, à la direction générale du budget, leurs cadres de dépenses à moyen terme, par titre, fonction, programme et/ou dotation, dans la limite de la contrainte budgétaire fixée par le cadre budgétaire à moyen terme, sur une période minimum de trois ans.

Chaque cadre de dépenses à moyen terme est soumis à l'appréciation du contrôleur budgétaire du ministère ou de l'institution.

Article 14 : Au plus tard le 15 mai, la direction générale du budget procède, sous l'autorité du ministre en charge du budget, à la consolidation des cadres de dépenses à moyen terme des ministères et des institutions.

Section 5 : De l'adoption du cadre budgétaire à moyen terme et des cadres de dépenses à moyen terme

Article 15 : Au plus tard le 25 mai, le cadre budgétaire à moyen terme et les cadres de dépenses à moyen terme sont soumis à l'examen et à l'adoption du Conseil des ministres, accompagnés du rapport sur la situation macroéconomique et du rapport du premier trimestre de l'exécution du budget de l'année en cours.

Article 16 : Au plus tard le 30 mai, les documents cités à l'article précédent, examinés et adoptés en Conseil des ministres, sont transmis par le Secrétariat général du Gouvernement au Parlement, pour le débat d'orientation budgétaire.

Section 6 : De la préparation du débat d'orientation budgétaire

Article 17 : Le débat d'orientation budgétaire est organisé par le Parlement avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Article 18 : A l'issue du débat d'orientation budgétaire, le Premier ministre, chef du Gouvernement notifie, à chaque ministre et à chaque autorité responsable d'institution, son enveloppe globale des crédits par titre, programme et/ou dotation, au plus tard le 5 juillet.

Section 7 : Du dépôt et de l'examen des prévisions budgétaires

Article 19 : Au plus tard le 10 juillet, chaque ministre et chaque responsable d'institution transmettent au ministre en charge du budget leurs prévisions de dépenses, sous la forme d'un condensé de projets annuels de performance établis par programme, ou sous la forme de dotations déclinées par titre.

Article 20 : Le ministre en charge du budget, à travers la direction générale du budget, assure la centralisation et l'examen des documents cités à l'article précédent, en vue de la convocation des conférences budgétaires.

Section 8 : Des conférences budgétaires, des consultations publiques et des arbitrages du Premier ministre, chef du Gouvernement

Sous-section 1 : Des conférences budgétaires

Article 21 : Les conférences budgétaires sont destinées à la présentation des prévisions de recettes et de dépenses budgétaires par les ministères et institutions.

Elles se déroulent en deux (2) phases :

- les conférences techniques ou de première phase ;
- les conférences ministérielles ou de deuxième phase.

Les modalités pratiques de tenue des conférences techniques et ministérielles sont précisées par des circulaires conjointes des ministres en charge du budget, des finances et du plan, notamment pour les recettes et pour les dépenses.

Article 22 : Les conférences techniques se déroulent du 16 au 26 juillet et sont sanctionnées par un rapport élaboré par la direction générale en charge du budget, retraçant les points d'accord et de désaccord tant en recettes qu'en dépenses. Ce rapport sert de base de discussion lors des conférences ministérielles.

Article 23 : En matière de recettes, les conférences techniques permettent d'identifier et d'analyser les sources potentielles de ressources et d'en arrêter le niveau prévisionnel, en lien avec les hypothèses du cadrage budgétaire adopté par le Gouvernement.

Elles sont co-présidées par les directeurs généraux du budget et des recettes de service et de portefeuille.

Elles réunissent toutes les directions techniques des ministères et institutions pourvoyeuses de recettes budgétaires. Toutefois, il peut être fait recours à toute autre administration dont la contribution est jugée nécessaire.

Les ministères et institutions pourvoyeurs de recettes présentent et motivent leurs prévisions de recettes budgétaires à inscrire dans l'avant-projet de budget de l'Etat. Ils présentent en même temps, le cas échéant, les financements accordés par les bailleurs de fonds internationaux, les Etats étrangers ou les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et les bailleurs de fonds nationaux.

Article 24 : En matière de dépenses, les conférences techniques permettent de discuter sur les propositions de dépenses faites par les ministères et institutions, sur la base de la lettre de cadrage budgétaire du Premier ministre, chef du Gouvernement.

En matière de dépenses d'investissement en particulier, ces conférences techniques permettent d'organiser des échanges en vue de l'élaboration du programme annuel d'investissement public.

Elles sont co-présidées par les directeurs généraux du budget et du plan, assistées des directeurs généraux du contrôle budgétaire et du contrôle des marchés publics.

Elles réunissent les techniciens des ministères et des institutions, chargés des questions budgétaires.

Les techniciens des ministères et institutions motivent et défendent leurs priorités inscrites dans leurs projets annuels de performance ou leurs dotations.

Les projets annuels de performance et dotations sont présentés et défendus par les responsables de programme et ceux des services financiers des institutions.

Article 25 : Les conférences ministérielles réunissent les ministres et les autorités responsables des institutions.

Elles se tiennent du 27 juillet au 6 août.

Elles sont co-présidées par les ministres en charge du budget, des finances et du plan, assistés des directeurs généraux du budget, du plan, du contrôle budgétaire et du contrôle des marchés publics.

Les ministres et les responsables des institutions sont assistés de leurs responsables de programme, ou leurs collaborateurs en charge des questions budgétaires. Ils défendent leurs priorités en fonction des conclusions du rapport des conférences techniques.

Article 26 : Les conférences ministérielles sont sanctionnées par un rapport conjoint des ministres en charge des finances, du budget et du plan, retraçant les points d'accord et de désaccord tant en matière de recettes que de dépenses, à soumettre à l'arbitrage du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Sous-section 2 : Des consultations publiques

Article 27 : Les consultations publiques sont organisées afin de recueillir les avis des acteurs économiques, sociaux et environnementaux, sur les mesures fiscales et non fiscales à introduire dans le projet de loi de finances.

Elles sont organisées au plus tard le 10 août et sont sanctionnées par un rapport qui sera joint au rapport des conférences budgétaires à soumettre à l'arbitrage du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Elles sont supervisées conjointement par les ministres en charge du budget, des finances et du plan.

Sous-section 3 : Des arbitrages du Premier ministre, chef du Gouvernement

Article 28 : Le dossier d'arbitrage du Premier ministre, chef du Gouvernement comporte les rapports de conférences budgétaires et des consultations publiques.

Article 29 : Sur la base des documents cités à l'article précédent, le Premier ministre, chef du Gouvernement procède aux arbitrages et notifie les lettres plafonds de crédits aux ministères et aux institutions.

Ces lettres précisent le montant maximum de crédits par programme et/ou par dotation pour les ministères, et par dotation pour les institutions.

Section 9 : De l'élaboration de l'avant-projet de budget

Article 30 : Au plus tard le 23 août, la direction générale du budget procède, sous l'autorité du ministre en charge du budget, à la consolidation des états prévisionnels de recettes et des projets annuels de performance et dotations des ministères et institutions.

Article 31 : Au plus tard le 30 août, l'avant-projet de loi de finances est transmis au secrétariat général du Gouvernement, pour saisine de la Cour suprême par le ministre en charge des finances.

Section 10 : De l'examen et de l'adoption de l'avant-projet de loi de finances

Article 32 : Au plus tard le 26 septembre, après avis de la Cour suprême, l'avant-projet de loi de finances est adopté par le Gouvernement en Conseil des ministres.

Article 33 : Au plus tard le 8 octobre, le projet de loi de finances est transmis pour examen et adoption au Parlement.

Section 11 : De l'adoption et de la promulgation
de la loi de finances

Article 34 : Au plus tard le 23 décembre, le Parlement se prononce sur le projet de la loi de finances.

Article 35 : Au plus tard le 31 décembre, après adoption par le Parlement, la loi de finances est promulguée par le Président de la République, chef de l'Etat.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 36 : Les étapes datées et les principaux acteurs du processus de préparation et d'élaboration du budget de l'Etat sont résumés dans la structure du calendrier présentée ci-après :

Dates butoirs	Tâches à réaliser	Acteurs institutionnels
Au plus tard le 15 février	transmission des rapports annuels de performance (Cf. article 5)	Ministères sectoriels/DGB
Au plus tard le 20 février	élaboration d'une circulaire fixant le calendrier de tenue et les modalités d'organisation des conférences de performance. (Cf. article 6)	Premier ministre, chef du Gouvernement
Du 1 ^{er} au 20 mars	déroulement des conférences de performance budgétaire (Cf. article 7)	DGB/DGPD/DGCB/DGCMP/CB/ responsables de programmes des ministères et des dotations des institutions
Dates butoirs	Tâches à réaliser	Acteurs institutionnels
Au plus tard le 15 avril	production et publication du rapport sur la conjoncture et les perspectives économiques (Cf. article 9)	ministère de l'économie (DGE)
Au plus tard le 30 avril	élaboration et publication du rapport sur la situation économique et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation et du CBMT (Cf. article 10)	comité de cadrage macroéconomique et budgétaire
Au plus tard le 5 mai	lettre de cadrage du Premier ministre, chef du Gouvernement (Cf. article 11)	Premier ministre, chef du Gouvernement
Au plus tard le 10 mai	élaboration et transmission des CDMT (Cf. article 13)	ministères sectoriels institutions contrôleur budgétaire
Au plus tard le 15 mai	consolidation des CDMT (Cf. article 14)	ministère en charge du budget (DGB)
Au plus tard le 25 mai	examen et adoption des CDMT en Conseil des ministres (Cf. article 15)	Conseil des ministres
Au plus tard le 30 mai	transmission au Parlement du CBMT, des CDMT, du rapport sur la situation macroéconomique et du rapport sur la situation d'exécution du budget (Cf. article 16)	Conseil des ministres
Au plus tard le 30 juin	organisation du débat d'orientation budgétaire (Cf. article 17)	Parlement
Au plus tard le 5 juillet	notification des enveloppes globales de crédits budgétaires (Cf. article 18)	Premier ministre, chef du Gouvernement

Dates butoirs	Tâches à réaliser	Acteurs institutionnels
Au plus tard le 10 juillet	transmission au ministre en charge du budget des prévisions de dépenses par les ministères et institutions (Cf. article 19)	ministères sectoriels et institutions ministère en charge du budget
Du 16 au 26 juillet	déroulement des conférences budgétaires techniques (Cf. article 22)	<ul style="list-style-type: none"> • En recettes tous les services de l'Etat pourvoyeurs de recettes budgétaires <ul style="list-style-type: none"> • En dépenses DGB/DGPD/DGCB/Responsables de programmes/services financiers des institutions/autres acteurs concernés
Du 27 juillet au 6 août	déroulement des conférences budgétaires ministérielles (Cf. article 25)	ministre en charge du budget ministre en charge des finances ministre en charge du plan ministres sectoriels responsables des Institutions DGB/DGPD/DGCB responsables de programmes ministériels et des questions budgétaires des institutions
Au plus tard le 10 août	déroulement des consultations publiques (Cf. article 27)	ministre en charge du budget ministre en charge des finances organisations de la société civile organisations patronales autres acteurs économiques, sociaux et environnementaux
Au plus tard le 23 août	élaboration de l'avant-projet de budget (Cf. article 30)	direction générale du budget
Au plus tard le 30 août	transmission de l'avant-projet de loi de finances à la Cour suprême (Cf. article 31)	ministre en charge des finances
Au plus tard le 26 septembre	adoption de l'avant-projet de loi de finances en Conseil des ministres (Cf. article 32)	Gouvernement
Au plus tard le 8 octobre	transmission au Parlement du projet de loi des finances (Cf. article 33)	Ministre en charge des finances
Au plus tard le 23 décembre	adoption par le Parlement du projet de loi des finances (Cf. article 34)	Parlement
Au plus tard le 31 décembre	promulgation de la loi de finances (Cf. article 35)	Présidence de la République

Article 37 : Des calendriers subséquents relatifs à l'élaboration des différents livrables du processus de préparation et d'élaboration du budget de l'Etat sont fixés par circulaire de chaque acteur institutionnel cité dans le présent décret.

Article 38 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 2023

Le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS